

# **COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**RG : 06/584**

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre  
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRET du 13 décembre 2007

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision attaquée rendue le : 09 Octobre 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 15 Novembre 2006

Ordonnance de clôture : 17 octobre 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

M. X, né le (.../...)

demeurant (.../...)

représenté par Me Annie DI MAIO, avocat

**INTIMÉE**

Mme Y, née le (.../...)

demeurant (.../...)

représentée par la SELARL BERQUET, avocat

Débats : le 15 novembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 13 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

#### PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y, mariés le ..., ont eu une enfant, A, née le ....

Sur demande de la femme du 7 juillet 2006, par jugement du 9 octobre 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal de première instance a :

- fixé à 150.000 FCFP, indexée, le montant de la contribution aux charges du mariage que X devra verser à Y mensuellement, outre 50.000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens.

#### PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 15 novembre 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision signifiée le 19 octobre 2006.

Par mémoire ampliatif déposé le 1er février 2007, et écritures et pièces ultérieures déposées les 28 février, 12 mars, 27 avril, 22 août et 26 septembre 2007, l'appelant sollicite, dans le dernier état de ses conclusions, l'infirmer du jugement, le déboute des demandes de Y, et sa condamnation à une indemnité de procédure de 200.000 FCFP pour la première instance et la même somme pour l'appel, aux dépens dont distraction au profit de la SELARL DI MAIO, et une amende civile.

X soutient que son épouse, qui percevait un salaire de 200.000 FCFP au sein de la société D, en redressement judiciaire, a été réembauchée par les repreneurs, en août 2006, et que par ailleurs, elle exerce à présent une activité de massage à plein temps qui lui rapporte des revenus de l'ordre de 220.000 FCFP, suffisants tant pour vivre que pour contribuer à l'entretien de l'enfant commune.

Il fait valoir en outre qu'elle dispose de la jouissance du domicile conjugal constitué par une villa de type F5, avec trois salles de bains sur le sommet de Sainte Marie, dans laquelle elle exerce son activité professionnelle.

Sur ses revenus, X indique qu'il ne perçoit qu'une rémunération de gérance de 170.000 FCFP d'une société B, qu'il consacre à la pension alimentaire de A.

Il soutient qu'il est hébergé par sa concubine, enseignante en congé de maladie, qui subvient à ses besoins et l'aide financièrement.

Il conteste avoir sollicité la liquidation judiciaire de la société D afin de cesser de subvenir aux besoins de son épouse, et expose que les dettes de la société s'élevaient à plus de 45 millions lors du dépôt de bilan, en raison d'une baisse du chiffre d'affaires.

Il verse à cet égard une lettre de la SELARL Mary-Laure GASTAUD du 23 août 2007, faisant état d'un passif admis total de 48.933.684 FCFP.

Il fait grief au premier juge d'avoir fixé à sa charge une pension alimentaire au profit de la femme sur la base de fonds (de l'ordre de 23 millions) qu'il a versés avec l'accord de son épouse, et qui ont été détournés par une société C puis un cabinet d'avocats américains, faits pour lesquels il a déposé plainte pour escroquerie le 28 mars 2007.

Il ajoute que Y avait connaissance par la brigade financière de procédures à l'encontre de la société C, et qu'elle l'a faussement accusé d'avoir organisé frauduleusement son insolvabilité et détourné des fonds de la société D.

Il estime que l'expertise n'est plus nécessaire, la brigade financière ayant réalisé le travail de l'expert, en démontrant par ailleurs que Y avait fait des prélèvements indus sur cette société.

X reproche à son épouse des dépenses inconsidérées (collier de perles de 667.910 FCFP et piano).

L'appelant invoque encore le rachat imminent par la société E des investissements que lui-même et son épouse ont effectués, et qui doivent rapporter à lui même environ 10 millions, et à Y 17 millions, pour des sommes investies de 5 millions et de 8 millions.

Il en déduit que ces sommes entrant en communauté, Y bénéficierait de 3 millions d'avance sur cette communauté, ce qui justifie le rejet de sa demande à ce titre.

Par conclusions et pièces déposées les 21 mars, 23 mars, 17 juillet, 28 septembre 2007, Y, sur appel incident, demande à la Cour de :

- confirmer le jugement sauf à porter à 300.000 FCFP le montant de la contribution aux charges du mariage,
- faire injonction à X de fournir l'ensemble de ses relevés de compte personnels et communs avec madame Z, sa concubine, depuis 12 mois, ainsi que les bulletins de salaire de cette dernière,
- ordonner la production du passeport de X, pour voir si lors de ses vacances en métropole il n'aurait pas fait un voyage dans ses paradis fiscaux limitrophes,
- condamner X à lui payer une indemnité de procédure de 300.000 FCFP et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats.

Y reproche à son mari d'avoir sollicité frauduleusement la liquidation judiciaire de la société D, dont la gérance lui rapportait un salaire de 600.000 FCFP, et ce afin d'éviter de lui verser une pension alimentaire.

Elle allègue encore des détournements effectués par l'intéressé des fonds de la société et les salaires perçus de juillet à septembre 2006, en compte courant d'associé, postérieurement à la mise en liquidation judiciaire de la société D.

Y indique que certains loyers de B sont perçus directement par X.

Elle allègue les placements financiers du mari seul sur les économies du ménage pour plus de 22 millions et sa plainte tardive pour escroquerie contre les sociétés américaines, et elle émet des doutes sur le remboursement promis de l'investissement de E, sans cesse reculé.

Elle soutient que les détournements de son mari des économies du ménage justifient la mise sous séquestre des biens de la communauté ainsi que l'avance sur cette communauté.

Elle expose qu'en octobre 2005, le mari s'est encore approprié le PEL de sa fille et la moitié de son propre PEL d'un montant chacun de 1.300.000 FCFP.

Elle met en avant les achats importants de matériel sportif (parapente et kite surf) par X pour plus de 3 millions depuis fin 2006, outre des voyages en métropole, en Australie et en Nouvelle-Zélande avec sa concubine, pour en déduire que les ressources de son mari sont plus élevées que celles qu'il prétend et qu'il dissimule ses ressources, et alors qu'il a allégué des charges de 320.000 FCFP depuis septembre 2006.

Elle estime que les ressources de la concubine de l'appelant doivent être prises en compte pour apprécier les revenus de ce dernier, alors que madame Z est propriétaire de son logement et d'une autre maison.

Elle explique que l'achat d'un collier de perles le 30 septembre 2006, est le seul cadeau qu'elle se soit fait en 27 ans de mariage, et que le piano n'a coûté que 200.000 FCFP.

Y indique que son activité de massage, commencée en février 2007, ne lui procure que des revenus de l'ordre de 40.000 FCFP, insuffisants pour vivre et que, contrairement à ce qui est allégué, elle n'a pas été reprise d'activité au sein de la société D en août 2006, en raison de mauvais souvenirs qui s'y attachaient.

Elle soutient que le domicile conjugal est une maison de 3 chambres, achetée 16 millions en 1993, et qui nécessite un entretien constant qu'elle n'a pas les moyens financiers de réaliser.

Elle évalue les charges mensuelles de la maison à 51.950 FCFP et ses dépenses personnelles à 204.000 FCFP dont un remboursement de 58.000 FCFP sur 12 mois à son père qui lui avait prêté 700.000 FCFP, pour l'achat d'un véhicule d'occasion, et un billet d'avion une fois par an pour la métropole, soit 30.000 FCFP par mois pour rendre visite tant à sa fille étudiante qu'à ses parents âgés.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 17 octobre 2007.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la contribution aux charges du mariage

Attendu qu'il y a lieu de préciser que cette demande ne porte que sur la période du 9 octobre 2004 au 31 octobre 2004, date de l'ordonnance de non conciliation, qui a remplacé les dispositions du jugement du 9 octobre 2004 ;

Attendu que, à l'époque de ce jugement, Y ne disposait pas de son activité de massages, que X était gérant d'une société B, que le relevé bancaire du mois d'octobre 2006 fait apparaître un salaire de 170.000 FCFP mais d'autres versements de cette société, pour un montant de

156.319 FCFP, ce qui porte à 326.319 FCFP ses revenus pour ce mois, alors qu'il est constant que l'intéressé est hébergé par son amie et qu'il ne supporte aucune autre charge que la pension alimentaire de 170.000 FCFP qu'il verse pour sa fille A ;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les arguments des parties, le jugement sera confirmé sur la somme de 150.000 FCFP par mois allouée à l'épouse pour la période limitée concernant la contribution aux charges du mariage ;

Attendu que Y sera déboutée de ses autres demandes en production de pièces, passeport, et autres documents, qui ne sont pas fondées ;

Attendu que les parties seront déboutées de leur demande de frais irrépétibles ;

Attendu que les dépens, de première instance et d'appel seront supportés par X, dont distraction au profit de la SELARL BERQUET, avocat, pour ceux d'appel ;

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels, principal et incident, recevables ;

Confirme le jugement déféré ;

Y ajoutant,

Déboute Y de ses demandes en production de pièces;

Déboute les parties de leur demande de frais irrépétibles ;

Condamne X aux dépens de l'appel dont distraction au profit de la SELARL d'avocat BERQUET.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT